

“Les Amis de l'œuvre de l'Abbé FOURE”.

Article 1 : Constitution et dénomination

Lors de l'Assemblée Générale constitutive du 8 JUILLET 2010, se sont réunis les soussignés :

- Madame Joëlle JOUNEAU
- Madame Marie-Thérèse TOUQUET
- Monsieur Jean-Marc DE LA FONCHAIS

désirant créer entre eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Amis de l'œuvre de l'ABBE FOURE.**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- * Promouvoir l'art brut
- * De faire connaître l'œuvre de l'abbé Fouré et son territoire d'expression
- * Concourir à leurs valorisations et à leurs diffusions
- * Préserver la mémoire de l'Abbé Fouré
- * Participer à la sauvegarde de ses œuvres
- * Veiller et agir pour que les valeurs de l'Abbé Fouré, partage et soutien aux plus démunis, soient préservées.
- * Faire respecter le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, le droit d'auteur, le droit patrimonial, le droit moral, le droit intellectuel et tous autres droits similaires et artistiques de l'Abbé Fouré

Article 3 : Ses moyens d'actions

- La tenue de réunions de travail, et d'assemblées périodiques, la publication de documents relatifs à l'art, à la culture, à l'environnement, à l'artisanat, à l'histoire, au tourisme.
- L'organisation d'expositions, de conférences, de manifestations et de toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.
- Toute autre action permettant de contribuer à son objet social.

Article 4 : Siège social

Lors de la réunion du conseil d'administration du 24 mai 2014, il a été décidé que le siège social de l'association sera à la Maison des Associations 35 rue Ernest Renan à SAINT-MALO (35400), et ceci à la date du 1er juillet 2014. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Suite à la réorganisation municipale, la Maison des Associations devient le Guichet des Associations, et est situé : 40 Ter Square des Caraïbes 35400 Saint-Malo ; nouvelle adresse de notre siège social.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, les dons, le mécénat, les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de Communes, des Pays et des Communes
- Les produits issus de manifestations et des activités en lien avec l'objet de l'association et dans le respect des réglementations en vigueur.
- Le produit de toute activité contribuant au développement de la sensibilité artistique et culturelle du public, et de toute action annexe favorisant son accueil

7/2

JR

- De manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Les membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques (âgées de + 18 ans) et de personnes morales qui versent une cotisation dont le montant est décidé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Ils acceptent les statuts de l'association et seront invités aux assemblées générales avec voix délibérative.

- La qualité de Membre d'honneur est accordée à toute personne désignée par le conseil d'administration, ayant rendu des services importants à l'association ou qui de par sa notoriété peut lui apporter une caution ou un soutien moral. Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de cotisations.
- La qualité de Membres de droit est accordée aux descendants de la famille de l'ABBE FOURE. Ils sont dispensés de paiement de cotisation.

Titre	Durée	Conditions	Avantages
Donateur	Année civile	-individuel -couple+enfants mineurs	- info des activités. - invitation aux manifestations organisées par l'asso
Membre d'honneur	prorogation automatique sauf avis du CA	-Action remarquable en faveur de l'association. (sur décision du CA)	- info des activités. - invitation aux manifestations organisées par l'asso.
Membre de droit	prorogation automatique	- Descendants directs de l'Abbé Fouré	- info des activités. - invitation aux manifestations organisées par l'asso.
Membre actif	Année civile	-individuel -couple -(gratuité pour les mineurs - participation régulière aux activités.	- info des activités. - invitation aux manifestations organisées par l'asso - droit de vote aux AG - possibilité de postuler au CA
Membre adhérent	Année civile	-individuel -couple - gratuité pour les mineurs	- info des activités. - invitation aux manifestations organisées par l'asso (voyages culturels) - droit de vote aux AG
Adhésion « découverte »	Année civile	- Individuel (nécessitera de noter Nom et coordonnées des visiteurs)	- info des activités. - sorties « sur les pas de l'ermite »

Les tarifs sont proposés par le Conseil d'administration, et validés par l'A.G. Les montants sont répertoriés dans le règlement intérieur.

Au vue de notre agrément du service des impôts pour l'établissement de reçu fiscal, aucun membre n'est éligible à l'obtention de reçu fiscal.

Les adhérents ne doivent pas utiliser les moyens de l'association ou le nom de l'association pour son propre intérêt ou pour tout prosélytisme politique ou religieux.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement :

- Par décès.
- Par démission
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.

Article 9 : Adhésion à l'association

Toute personne en accord avec les valeurs de l'ABBE FOURE peut adhérer à l'association. Par délégation, le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser un adhérent à titre exceptionnel.

Article 10 : Affiliation

La présente association peut être affiliée, adhérer à ou se fédérer avec d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres.

Ont droit de vote tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. 15 jours au minimum au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du bureau ou à la demande écrite du 1/4 des membres de l'association ayant droit de vote.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sans notion de quorum.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 4 pouvoirs maximum par membre présent. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté à la demande d'un adhérent qui souhaiterait un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux membres du bureau, présents à l'Assemblée. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Compétences de l'assemblée générale

Le président ou un membre mandaté par lui expose le bilan moral de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier ou un membre mandaté par lui rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée valide le montant des cotisations annuelles. L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Article 12 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même manière et fonctionne, suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence ou l'objet essentiel de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association de son choix, ayant un objet compatible. La dissolution sera déclarée à la Préfecture.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des membres considérés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée Générale ordinaire suivante.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure le jour de l'élection, ayant adhééré en tant que membre à l'association et à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voie du Président est déterminante..

Chaque réunion du conseil d'administration donnera lieu à un procès verbal signé par le Président de séance. .

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale :

- Propose et applique la politique générale de l'association; décidée par l'assemblée générale, recherche et met en œuvre tous les moyens de cette politique.
- Propose le montant des cotisations des membres
- Rédige et modifie le règlement intérieur de l'association

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Trésorier, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil peut inviter à prendre part à ces réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile. Cette personne a un rôle consultatif et ne participe pas aux délibérations.

Article 14 : Le Bureau

Les membres du bureau sont élus, parmi ses membres, par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Le bureau se réunira autant que de besoin sur l'initiative d'un de ses membres.

Le bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, et met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Président

Le Président applique par délégation les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sur décisions du Conseil d'administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il préside toutes les réunions statutaires. Il fait ouvrir au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

En matière financière, sa délégation se limite à la somme de 2 000 €.



Il peut accorder une délégation de pouvoirs à un salarié pour les actes de gestion courante. Sur délégation du Conseil d'administration, le principe et les modalités de cette délégation de pouvoirs sont fixés par écrit.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements dans sa limite de délégation, fixé au même montant (2 000 €) que celle du Président. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les convocations et les procès-verbaux de réunions, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi et modifié par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à expliquer ces derniers.

Article 16 : Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à SAINT-MALO: le 24 Février 2018

Le Président par intérim : Patrick GILLETTE



Les amis de l'oeuvre de
l'abbé Fouré
35400 SAINT-MALO

Le Secrétaire : J.F. LAMBOLEZ

